

## Comment faire ?

**En dehors des cas d'hospitalisation**, la désignation de la personne de confiance ou la rédaction de directives anticipées peuvent se faire **par écrit** sur papier libre, datée et signée, ou par le biais de formulaires disponible sur internet.

Votre personne de confiance doit **contresigner** ce document pour prouver qu'elle accepte son rôle et les missions qui y sont rattachées.

**A l'hôpital Lozère** un "Formulaire de désignation de la personne de confiance" vous sera **systématiquement** remis à l'entrée, pour que vous puissiez exprimer votre volonté ou non de désigner une personne de confiance. Ce formulaire intégrera votre **dossier médical**.

**Si vous avez des difficultés pour écrire**, vous pouvez demander à deux personnes témoins de certifier par écrit que cette désignation est bien de votre volonté.

Une fois que vous avez choisi votre personne de confiance, et/ ou rédigé des directives anticipées il est important d'en informer les professionnels de santé. Il est également important que vous informiez votre personne de confiance, votre médecin, votre famille et vos proches de leur existence et du lieu où elles se trouvent.

Si vous êtes hospitalisé(e) ou admis(e) dans un établissement pour personnes âgées, vous pouvez confier vos directives anticipées aux professionnels de santé pour qu'elles soient intégrées dans votre dossier médical.

Il peut arriver que votre situation médicale ne corresponde pas aux circonstances décrites dans vos directives anticipées, ou si vous n'en avez pas rédigé, le médecin demandera alors l'avis d'au moins un autre médecin, en concertation avec l'équipe de soins, pour que les soins et traitements soient les plus proches possible de vos souhaits.

Dans les deux cas, le médecin consultera votre personne de confiance si vous l'avez désignée ou à défaut, votre famille ou vos proches afin de savoir quelle est votre volonté.

**Si il n'y a pas de directives anticipées** et si vous êtes un jour hors d'état d'exprimer votre volonté, la loi demande aux médecins de ne pas commencer ou de ne pas poursuivre des traitements qui leur sembleraient déraisonnables, c'est-à-dire inutiles ou disproportionnés, ou qui n'ont d'autre effet que de vous maintenir artificiellement en vie.

## LA PERSONNE DE CONFIANCE ET LES DIRECTIVES ANTICIPÉES



Choisir sa personne de confiance, est un droit depuis la loi du 4 mars 2002 relative aux droits du malade et à la qualité du système de santé: « Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance »

Parmi ses missions, la personne de confiance pourra vous accompagner dans vos démarches liées à votre santé et, si un jour vous êtes hors d'état d'exprimer votre volonté, elle sera consultée en priorité pour l'exprimer : elle pourra recevoir l'information médicale à votre place et **sera votre porte-parole**.

Toute personne majeure peut aussi si elle le souhaite rédiger ses directives anticipées. Les « directives anticipées » concernant les situations de fin de vie sont **vos volontés, exprimées par écrit, sur les traitements ou les actes médicaux que vous souhaitez ou non, si un jour vous ne pouvez plus communiquer** »

## Quel est son rôle ?

La personne de confiance a plusieurs **missions concernant votre santé**.

➤ **Lorsque vous pouvez exprimer votre volonté, elle a une mission d'accompagnement :**

- elle peut vous soutenir et vous aider dans les décisions concernant votre santé,
- elle peut assister aux consultations médicales mais en aucun cas, elle ne vous remplace
- elle peut prendre connaissance d'éléments en votre présence et ne pourra pas divulguer des informations sans votre accord.

La personne de confiance a un devoir de **confidentialité**, c'est-à-dire qu'elle n'a pas le droit de révéler des informations médicales à d'autres personnes.

Si vous avez exprimé par écrit vos volontés concernant votre santé ou les traitements que vous souhaitez prendre ou non, ce document doit être remis à la personne de confiance qui pourra témoigner de vos souhaits, un jour où vous ne pouvez plus vous exprimer.

➤ **Lorsque vous ne pouvez plus exprimer votre volonté, elle a une mission de référent auprès de l'équipe médicale :**

- elle devient le seul interlocuteur avec les professionnels de santé, c'est-à-dire qu'elle sera la seule consultée pour des questions relatives à la poursuite ou l'arrêt de traitement et elle devra exprimer de manière claire ce que vous auriez souhaité, **elle sera alors votre porte-parole,**

➤ si vous avez rédigé vos volontés, elle devra les transmettre au médecin qui vous suit, **elle témoignera** de vos souhaits mais en aucun cas, **elle n'aura la responsabilité de prendre des décisions sur votre santé,**



La personne de confiance peut être différente de la personne à prévenir en cas d'hospitalisation ou de décès.

Les directives anticipées permettent de faire connaître au médecin **votre volonté** et de la faire respecter si un jour vous n'êtes plus en mesure de l'exprimer.

Vos directives anticipées expriment vos volontés concernant la poursuite, la limitation, l'arrêt ou le refus de traitements et de gestes médicaux destinés à vous traiter ou à faire un diagnostic avant traitement. **Tant que vous serez capable d'exprimer vous-même votre volonté, vos directives anticipées ne seront pas consultées.**

## Qui peut désigner une personne de confiance, et rédiger des directives anticipées ?

**Toute personne majeure** peut désigner une personne de confiance, et rédiger des directives anticipées.

Une personne sous tutelle doit d'abord demander l'autorisation au juge ou au conseil de famille. A défaut le tuteur est considéré comme personne de confiance.

Une personne sous curatelle peut désigner elle-même sa personne de confiance, et rédiger ses directives anticipées.

Désigner sa personne de confiance et rédiger ses directives anticipées sont **des droits mais en aucun cas une obligation.**

## Qui peut être « la personne de confiance » ?

**Toute personne majeure de votre entourage en qui vous avez confiance** (votre conjoint, un de vos enfants, un parent, un proche, votre médecin,...) peut assumer les missions de la personne de confiance. Il est important d'échanger avec elle sur vos choix et vos volontés pour qu'elle puisse être votre porte-parole le moment venu. Elle doit donc s'engager moralement à le faire et doit respecter vos volontés dans une situation de fin de vie.

**Il faut qu'elle ait bien compris son rôle et donné son accord pour assurer les missions de la personne de confiance.**

**Toutefois, une personne a le droit de refuser d'être personne de confiance.**

## Quand le faire ?

**Vous pouvez désigner une personne de confiance et rédiger des directives anticipées à tout moment**, que vous soyez en bonne santé, malade, porteur de handicap ou en cas de changement de vos conditions de vie (entrée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, passage à la retraite, ....).

Dans le cas d'une hospitalisation, il vous sera proposé de désigner une personne de confiance. Cette désignation sera valable pour toute la durée de l'hospitalisation, sauf si vous en décidez autrement, elle reste révocable à tout moment.

Nous vous demanderons également si vous avez des directives anticipées.

Elles sont valables sans limite de temps. Mais vous pouvez les modifier totalement ou partiellement ou les annuler à tout moment : dans ce cas il est nécessaire de le faire par écrit.